

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°**

Objet : Convention avec Esther Rigaut pour la réalisation de contes/chants dans le cadre de visites scolaires

Direction de la culture – Direction des collections patrimoniales

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire intervenir Madame Esther Rigaut, sise , dans le cadre d'ateliers de contes/chants à destination du public scolaire prévus dans le musée Gallé-Juillet, du 03 novembre 2025 au 03 juillet 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Esther Rigaut pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 120,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 21 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 28/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/11/2025
Date de publication sur le site de la Ville : 28/11/2025



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET ESTHER RIGAUT

ENTRE

La ville de CREIL, représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 d'une part, certifiée exécutoire en date du 16 décembre 2024 d'autre part, d'une part,

ET

L'animatrice culturelle Esther RIGAUT, domicilié au
, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^e : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'intervention d'Esther Rigaut dans le cadre d'ateliers de contes/chants à destination du public prévus dans le musée Gallé-Juillet situé place François Mitterrand à Creil (60100), durant l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Esther Rigaut s'engage à réaliser des ateliers de contes/chants, d'une durée d'environ 1h30, comprenant deux séances de 45 minutes d'intervention avec le public.

L'atelier se déroule de la manière suivante : Esther Rigaut accueille un premier groupe pendant 45 minutes, anime l'atelier, puis prend en charge un second groupe pour une durée équivalente.

Article 3 : PAIEMENT

Le prix convenu pour l'exécution de cette prestation est fixé à 120 € TTC par atelier de 1h30. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. A l'issue de la prestation, Esther Rigaut adressera à la ville de Creil sa facture sur la plateforme Chorus pro, comprenant les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- Numéro de SIREN ou SIRET,
- Nature de la prestation et date d'exécution,
- Décompte des sommes dues avec indication de la TVA.

Article 4 : OBLIGATIONS D'ESTHER RIGAUT

Esther Rigaut s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2 conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière qui soit.

Pour les besoins de publicité de l'atelier précité, Esther Rigaut cède à la ville de Creil les droits de reproduction et de diffusion des photographies qu'elle lui fournira et de celles qui seront prises lors des ateliers.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à Esther Rigaut afin de permettre l'exécution des tâches prévues à la présente convention.

5.1 Locaux et moyens

La ville de Creil s'engage à mettre à disposition d'Esther Rigaut les locaux et le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation.

5.2 Publicité

La ville de Creil s'engage à assurer la publicité de la prestation susmentionnée.

Article 6 : CESSIONS DE DROITS

Pour les besoins de publicité ou de valorisation de la présente prestation, Esther Rigaut cède gracieusement à la ville de Creil le droit d'utiliser son image.

Cette image peut être diffusée sur tout support choisi par la ville de Creil ainsi que dans tous ses canaux de diffusion, dans un but de communication et de promotion de ses activités, au travers de moyens de diffusion de type papier (dépliants, programmes, affiches, tracts, communiqués de presse), numérique (sites internet, réseaux sociaux, mails) ou vidéo (CD, DVD).

Ces supports de communication pourront être réalisés par la ville de Creil et ses partenaires (partenaires touristiques tels que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et Oise tourisme, Éducation nationale, association des conservateurs des musées des Hauts-de-France, médias).

Les photographies pourront être recadrées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Ces photos ne pourront être ni vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Toute autre exploitation que celles indiquées dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation. Enfin, la présente cession de droits est consentie pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 7 : ASSURANCE

Esther Rigaut garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein du musée Gallé-Juillet, la ville de Creil se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance.

La ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 8 : DUREE

Cette convention est établie du 03 novembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 9 : RESILIATION

Si une prestation prévue devait être empêchée par un cas de force majeure, les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation. En cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et aucun dommage et intérêt ne pourrait être sollicité par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeur, sauf déclaration « zone sinistrée par le gouvernement ».

Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation par Esther Rigaut de son intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. De la même manière, en cas d'annulation par la ville de Creil de l'intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir

Esther Rigaut dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation.

En cas de manquement(s) par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'envoi par le créancier de l'obligation inexécutable d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêt auxquels il pourrait prétendre.

Article 10 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

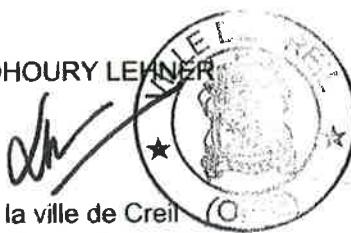
Fait à Creil, le *20/11/25*

Esther Rigaut



Prestataire artiste

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de la ville de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20251128-DEC_2025_637-AU